

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉ

1.1. Informations

Les indications générales fournies par Hobart quelle qu'en soit la nature, la forme ou l'origine ne sont données qu'à titre indicatif. Dans le cadre de son devoir de conseil, Hobart s'attache à informer des obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

1.2. Formation du contrat

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent la base juridique, le socle unique des négociations, sauf dispositions particulières contraires écrites et acceptées par Hobart. Le contrat n'est parfait qu'après confirmation par Hobart. A défaut de mention particulière, l'offre a une durée de 1 mois.

1.3. DEEE (Gestion des équipements électriques et électroniques en fin de vie)

Les équipements électriques et électroniques professionnels visés par le décret n° 2005-829 du 20 Juillet 2005 transposant la directive 2002/96/CE du 27 Janvier 2003 et mis sur le marché après le 13 Août 2005, bénéficient du dispositif mis en place par Hobart pour la reprise et le traitement des DEEE. En cas de contrôle, HOBART présentera les documents établissant qu'il remplit, pour ses équipements, l'ensemble des obligations qui lui incombent. Dans le cas où le client ne remplit pas les obligations mises à sa charge dans les dispositions contractuelles, il sera présumé responsable et Hobart se réserve le droit de lui demander la réparation de tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait.

1.4. REP (Dispositif de Responsabilité Elargie du Producteur)

N° d'immatriculation au registre des producteurs DEA : FR000462_10B31Q
Numéro d'enregistrement en application de l'article L. 541-10 du code de l'Environnement, attestant notre conformité à la filière des Déchets d'Éléments d'Ameublement.
N° d'immatriculation au registre des producteurs DEEE : FR000462_05E1VC

ARTICLE 2. PRESTATIONS CONTRACTUELLES

2.1. Installation

Si le service installation Hobart se déplace à la date convenue et ne peut pas intervenir, le client prendra à sa charge les frais liés au report de l'intervention et à la location d'équipements matériels. Les frais inhérents à des circonstances particulières, telles que modifications du site du client, non-conformité aux plans initiaux, ou conditions contraignantes d'accès au site seront facturés en supplément.

2.2. Contrats de maintenance

2.2.1. Contrat PRÉVENTIF

Lors des visites contractuelles, des opérations de contrôle seront réalisées, la fourniture des pièces détachées sera facturée. Si au cours de ces visites, des réparations, remplacements de pièces ou travaux autres que ceux prévus en annexe, s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement ou à la mise en conformité du matériel concerné, un devis sera soumis à l'approbation du client.

2.2.2. Contrat MAINTENANCE+

La main d'œuvre et les déplacements (hors mauvaise utilisation, casse et détartrage) sont inclus sur toutes demandes d'interventions.

2.2.3. Contrat de GARANTIE TOTALE

La main d'œuvre, les déplacements et le remplacement des pièces détachées (hors mauvaise utilisation, casse, consommables et détartrage) sont inclus.

2.3. Contenu du contrat

2.3.1. Périodicité de maintenance préventive

Les périodicités de maintenance préventive sont définies en concertation, et précisées dans la proposition et le contrat de maintenance.

2.3.2. Opérations de maintenance

Les opérations de maintenance prévues au contrat ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont basées sur les recommandations du SYNEG et l'expérience HOBART. Elles peuvent évoluer au cours du temps sans remettre en cause les contrats actifs.

2.3.3. Révision de prix

La redevance forfaitaire hors taxes est établie en fonction des conditions économiques connues à la date de l'établissement du présent contrat. Celle-ci est ferme et non révisable pendant la période contractuelle. A l'expiration de cette date, elle sera révisée selon les conditions particulières du contrat.

2.3.4. Clause de reconduction tacite

Sauf disposition particulière, à l'expiration du terme du contrat conclu à durée déterminée, faute de dénonciation par les parties avant sa date de renouvellement, le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Les contractants continuent d'en exécuter les obligations.

2.3.5. Résiliation

A l'échéance, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 mois.

En dehors de la résiliation à l'échéance, le contrat pourra être résilié de plein droit :

- En cas de non-paiement de toute somme due, quinze jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune autre formalité. Toutefois, les sommes dues correspondant à l'exécution de prestations au titre du présent contrat seront refacturées.
- En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société.
- En cas de force majeure (selon la définition légale) si l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible à l'adresse donnée.

2.4. Demande de dépannage

Les techniciens de la Compagnie Hobart ne pouvant disposer en permanence de la totalité des pièces de tous les modèles, il est demandé à l'utilisateur d'assortir sa demande de dépannage du maximum de renseignements sur les symptômes de la perturbation pour une meilleure efficacité et réactivité de notre service. Ces dépannages seront pris en compte aux horaires de travail de l'entreprise (du lundi au vendredi de 8h à 17h sauf indication contraire) et réalisés du lundi au samedi de 8h à 18h suivant la réglementation sur la durée du travail.

2.5. Conditions d'utilisation

Les matériels doivent être installés et alimentés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. En particulier, le degré hydrométrique de l'eau doit être compris entre 5° et 6° de TH. Sous exclus des prestations dues au titre du « Contrat de service » ou de la « Garantie constructeur » tous les travaux de réparations rendus nécessaires du fait de pannes ou d'altération du matériel dues à la mauvaise utilisation, à la négligence ou malveillance du client, de son personnel, ou toute personne tiers et en général suite à toute cause extérieure à un usage normal (incendies, inondations, agents atmosphériques, émanations chimiques, interruptions dans la fourniture d'énergie électrique, modifications dans l'alimentation du matériel ; liste non exhaustive).

ARTICLE 3. RETARD DE LIVRAISON

Les délais de livraisons ont un caractère purement indicatif et n'ont, par conséquent, pas de caractère obligatoire strict. Un retard dans la livraison ne peut en aucun cas justifier une indemnité sauf disposition particulière décrite dans le contrat.

ARTICLE 4. FACTURATION ET PAIEMENT

4.1. Facturation

- Le montant du contrat est facturé d'avance pour la période contractuelle.
- Les pièces détachées sont facturées à l'expédition.
- Pour les dépannages, réparations et installations la facturation est émise une fois la prestation effectuée.
- En cas de contrat en tacite reconduction, Hobart se réserve le droit de facturer les renouvellements des contrats en attendant le retour des propositions signées.

4.2. Paiement

- 30 jours fin de mois sauf conditions particulières stipulées dans le contrat,
- Comptant, sans escompte, par chèque ou virement à :

SOCIETE GENERALE MARNE LA VALLEE - 30003 03875 0002639954 RIB 42.

4.3. Retard de paiement

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- 1) Des pénalités de retard : Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.
- 2) Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 Mars 2012 applicable à compter du 1er Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce). En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée. Par ailleurs, tout retard de paiement ou dans l'acceptation des lettres de change, la vente, la mise en nantissement du fonds de commerce ou du matériel de l'acheteur, la liquidation de son entreprise sous quelque forme que ce soit, autorise HOBART à se prévaloir de la déchéance du terme et de l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues, et ce par

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNÉES

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du Parlement et du Conseil Européen) entrées en vigueur le 25 mai 2018, nous vous informons qu'Hobart prend toutes les mesures nécessaires pour protéger vos données personnelles ainsi que celles de nos clients, prospects et fournisseurs. Nous ne conservons les données personnelles recueillies que lorsque nous avons un besoin professionnel légitime durable pour ce faire (par exemple pour vous fournir un service que vous avez demandé ou pour respecter les exigences légales, fiscales ou comptables en vigueur). Conformément à l'article 27 de la loi n°78-17 Informatique et Liberté du 06/01/1978, nous vous garantissons un droit d'accès, de modification, et de suppression des données qui vous concernent.

ARTICLE 6. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

6.1. Défaut de fonctionnement

HOBART s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant de la mauvaise conception des matières ou de la mauvaise exécution du matériel dans les conditions suivantes, à l'exclusion des garanties décennales et biennales des articles 1792 et suivants du Code Civil qui ne peuvent jouer pour le matériel vendu par HOBART.

6.2. Entretien et maintenance de l'équipement

La garantie est accordée à l'acheteur dans la mesure où il établit qu'il a installé, utilisé, entretenu et maintenu l'équipement dans des conditions satisfaisantes, conformément le cas échéant aux prescriptions HOBART et conformément aux règles de l'art de l'utilisation. La garantie est conditionnée à l'accomplissement des opérations d'entretien ou de maintenance qui, adaptées au type d'équipement, sont nécessaires à son maintien et à son utilisation dans des conditions optimales de fiabilité, de conservation et de sécurité.

L'utilisateur, s'il souhaite bénéficier de la garantie, devra établir :

- soit qu'il a fait réaliser cette maintenance par le SAV HOBART ou par un partenaire HOBART agréé et qualifié. HOBART aura la faculté de désigner, à destination de l'utilisateur, un ou plusieurs prestataires qualifiés et qu'il a agréé à cet effet.
- soit qu'il a accompli cette maintenance par le moyen de ses équipes de maintenance internes, dûment qualifiées à cet effet, c'est à dire ayant été formés exclusivement par HOBART.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'acheteur, s'il n'est pas lui-même l'utilisateur (installateur, revendeur...) portera ces conditions à la connaissance de l'utilisateur. L'acheteur qui demandera la mise en œuvre de la garantie devra fournir les éléments prouvant que la maintenance a été accomplie depuis la mise en service de l'équipement.

6.3. Fournitures de l'acheteur

Les obligations de garantie HOBART ne peuvent exister pour les défauts qui proviendraient des matières ou matériels fournis par l'acheteur, ou de ses propres conceptions, de ce fait, à moins de stipulations expresses contraires, mises en œuvre à ses seuls risques et périls.

6.4. Exonérations

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale, ni aux défauts d'installation, de raccordement, de fonctionnement ou des détériorations du matériel ayant pour origine des causes étrangères à la fabrication même des appareils, ou aux avaries survenues par défaut d'entretien du matériel... (Sous réserve de la garantie les pièces perdues, ou endommagées par l'utilisateur, ainsi que les consommables (cartouches, filtres, produits lessiviels...). Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, à des causes qui ne seraient pas décelées, ou encore imputables au fait de l'acheteur de quelque nature qu'il soit : mauvaise implantation, faits liés à l'utilisation (raccordement, mauvaise qualité d'eau, présence de calcaire, entretien non conforme au livret d'entretien, personnel non qualifié, etc.), modification du matériel, réparation effectuée en dehors des conditions précisées à l'article 6.2, pièces d'usure, non utilisation de pièces d'origine HOBART (ou homologuées par nos services).

6.5. Durée de la période de garantie initiale

La période de garantie est strictement limitée à un an. Ce délai peut toutefois être abrégé, ou au contraire allongé par un contrat annexe pour tout ou partie du matériel.

6.6. Point de départ de la période de garantie

Les délais ci-dessus prévus ou qui pourraient résulter du contrat, partent de la réception telle qu'elle est définie ci-dessus et dans le contrat, ou en cas de montage ou de mise en route par HOBART ou par un installateur/revendeur, de la fin du montage ou de la mise en route, selon les dispositions générales ou particulières résultant des accords dans ce domaine. Si la mise à disposition du matériel est postérieure à la livraison, le délai part de la mise à disposition sans que la prolongation du délai de garantie puisse de ce fait être supérieure à trois mois, à moins que cette prolongation soit imputable à HOBART. La durée de la période de garantie du matériel dans son ensemble n'est prorogée que dans l'hypothèse où il a été immobilisé, et seulement pour la durée de cette immobilisation avec un maximum de six mois.

6.7. Garantie des pièces détachées Hobart

Le remplacement éventuel de toute pièce Hobart défectueuse ne sera pris en compte dans le cadre de la garantie qu'après validation par Hobart des pièces incriminées.

- Si un technicien Hobart effectue un remplacement de pièces, elles ont une garantie de 3 mois.

- Les pièces vendues par le Service Pièces détachées Hobart ont une garantie de 3 mois. Le client à l'obligation de conserver la pièce remplacée pendant 6 mois pour une vérification éventuelle par un responsable technique Hobart. Il pourra être demandé au client de retourner la pièce pour examen.

Cette garantie couvre toutes les pièces détachées d'origine Hobart, dont la défaillance provient de la mauvaise conception des matières ou de la mauvaise fabrication. Sous exclus de cette garantie toutes pièces détachées défectueuses liées à une mauvaise utilisation ou détérioration ayant pour origine des causes étrangères à la fabrication des pièces. Aucune prise sous garantie ne sera acceptée en cas de présence de calcaire.

6.8. Garantie des pièces détachées non Hobart

Dans le cas d'un remplacement éventuel de toute pièce non Hobart défectueuse, la garantie spécifique du fournisseur de la pièce s'applique.

6.9. Modalités d'exercice de la garantie

Toute intervention d'une personne étrangère aux services techniques de la Compagnie Hobart ou à ses installateurs/revendeurs agréés pendant la période de garantie, y met un terme immédiatement. Si les réclamations de l'acheteur ont entraîné une action Hobart en dehors des cas où doivent jouer ses obligations de garantie, Hobart aura la faculté d'en facturer le coût conformément à ses tarifs de réparations.

6.10. Responsabilité

La responsabilité Hobart est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse que Hobart ne sera tenu à aucune indemnisation. En aucune circonstance, Hobart ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. L'acheteur et ses assureurs renoncent à tout recours contre Hobart et ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées. La responsabilité de Hobart est limitée, toutes causes confondues, au prix contractuel de la prestation qui donne lieu à réclamation.

6.11. Mesures de sécurité

Lorsque les biens vendus sont susceptibles par leur nature de se révéler directement ou indirectement dangereux, en raison de leur utilisation ou même de leur seule inertie à l'égard des tiers ou de l'acheteur lui-même, celui-ci est tenu de se faire délivrer par HOBART une note d'information

6.12. Responsabilité civile

La Compagnie Hobart est couverte par une assurance « responsabilité civile ». Pendant le temps nécessaire à l'exécution des prestations, la Compagnie Hobart est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens de son client. En cas de mauvaise utilisation du matériel par le client, la responsabilité est entièrement à sa charge.

6.13. Clause du droit de retrait

L'article L4131-1 du Code du travail définit le droit de retrait comme la possibilité pour tout salarié d'arrêter son travail et de quitter son lieu de travail, lorsqu'il peut raisonnablement penser qu'il est face à un danger grave et sur le point de se réaliser ou qu'il constate un dysfonctionnement des systèmes de protection.

6.14. Attribution de juridiction

Les parties conviennent pour régler tout différend né de l'application du présent contrat d'une attribution de compétence exclusive au tribunal de commerce de MEAUX. Toute autre cause d'attribution de juridiction est considérée comme nulle.

ARTICLE 7. ASSURANCE DU PERSONNEL

En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité HOBART est strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.

ARTICLE 8. CONTESTATION

Toute contestation résultant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera tranchée, soit par voie d'arbitrage, si un compromis se révèle possible, soit par le Tribunal de Commerce du siège social de la Compagnie HOBART.

ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES

S'il n'y a pas identité absolue entre les conditions générales exposées ci-dessus et les conditions particulières HOBART ou les termes du contrat, il est expressément stipulé que les clauses particulières et/ou les termes du contrat ont primauté sur celles des conditions générales qui ne sont pas conformes.

ARTICLE 10. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat par l'acheteur, pour quelque cause que ce soit, l'indemnisation de la totalité des frais engagés par HOBART pour son exécution sera due par l'acheteur sur justification HOBART aux conditions tarifaires du contrat. Il est de convention expresse que les présentes conditions générales font partie intégrante du Contrat. Toute dérogation à ces conditions doit être mentionnée par écrit.